



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE FRANCHE-COMTÉ  
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE  
8, rue de la Préfecture - 25000 BESANCON  
Téléphone : 09 702 76 600 - Télécopie : 03 81 81 81 32  
dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr  
www.douane.budget.gouv.fr

*Besançon, le 30 août 2016*

**BOUILLEURS DE CRU - CAMPAGNE DE DISTILLATION 2016/2017**

La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de FRANCHE-COMTE communique :

En application des dispositions de l'article 319 du Code Général des Impôts, dans le département du Doubs, les opérations de distillation réalisées au cours de la campagne 2016/2017 devront intervenir **pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017.**

Durant cette période, les ateliers publics et brûleries seront autorisés à fonctionner **entre 6H00 et 19H00.** Aucune distillation n'est autorisée le dimanche et les jours fériés.

Pour le transport des alcools obtenus après distillation, les bouilleurs de cru sont invités à souscrire une demande de titre de mouvement sur l'imprimé "**Déclaration de distillation – Demande de délivrance d'un titre de mouvement**" mis à leur disposition dans les bureaux de douanes et dans les mairies. Ce document peut également être retiré auprès des loueurs d'alambics ambulants.

Il devra être adressé par courrier/courriel ou déposé au bureau de douane de Besançon (1 Rue Saint Christophe - ZAC Valentin Ouest - 25480 Ecole Valentin – tel : 09 70 27 66 66 - fax : 03 81 50 91 01 @ : r-besancon@douane.finances.gouv.fr), 3 jours avant la date prévue pour le transport des alcools. Ce délai est porté à 10 jours si le document est adressé à ce même service par la voie postale.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 315, 316 et 317 du Code Général des Impôts, le régime des bouilleurs de cru n'est applicable qu'aux seules personnes qui distillent ou font distiller des fruits provenant exclusivement de leur récolte ;

La distillation doit intervenir en dehors de leur domicile, soit en atelier public, soit en association coopérative, soit à façon chez un distillateur professionnel.

Les titulaires actuels de l'allocation en franchise conservent leur droit, à savoir une exemption du droit de consommation sur les 10 premiers litres d'alcool pur distillés.

Les bouilleurs de cru non titulaires de l'allocation en franchise bénéficient pour leur part, d'un droit réduit de moitié du droit de consommation, dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.

L'enlèvement des eaux de vie est autorisé :

- à partir de 18 heures et jusqu'à 19 heures (heure de fermeture des ateliers publics) ;
- à partir de 9 heures le lendemain, pour les alcools non enlevés la veille.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Bureau de douanes de Besançon  
1 Rue Saint Christophe  
ZAC Valentin Ouest  
25 480 Ecole Valentin

**DECLARATION DE DISTILLATION  
DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN TITRE DE MOUVEMENT**

Nom, prénom et profession de l'expéditeur (nom de jeune fille) :  
.....

Allocataire en franchise (privilège) : OUI NON (1)  
Si OUI ==> N° d'allocataire (N° privilège) : .....  
Numéro d'E.A. ou ONIVINS (CVI) : .....

Adresse complète : .....  
Code postal : ..... Commune : ..... N° de téléphone : .....

<b>Matières premières :</b> Nature et quantités	<b>Lieu(x) de récolte :</b> indiquer la commune et le n° de parcelle cadastrale du verger	Lieu de distillation : .....
.....	.....	Nom, prénom et adresse du propriétaire (2) : .....
.....	.....	N° d'alambic (si le bouilleur utilise son alambic) : .....
.....	.....	Date et heure de commencement des travaux et durée prévue : Date : ..... / ..... / ..... Heure : ..... H ..... à ..... H .....
.....	.....	Jour et heure prévus pour le transport des matières à distiller : Date : ..... / ..... / ..... Heure : ..... H ..... à ..... H .....

Moyen de transport (immatriculation du véhicule) .....

**Je m'engage :**  
- à signaler immédiatement toute perte du titre de mouvement confié (DSA-Distillation) et à répondre, sans préjudice des actions pénales, du paiement de l'indemnité due à ce titre,  
- dans le cas où la distillation ne peut pour une raison quelconque être effectuée, à restituer au bureau de Douane, avant la date prévue pour la distillation, le DSA-Distillation non utilisé.  
- en cas de réalisation de la distillation, à respecter les obligations suivantes :  
▶ annotation des exemplaires n° 2, 3 et 4 du DSA après réalisation de la distillation,  
▶ renvoi de l'exemplaire n° 3 du DSA dans les 3 jours suivant l'enlèvement de l'alcool de l'atelier de distillation,  
▶ acquittement des droits éventuellement dus ☞ l'exemplaire n°3 doit être renvoyé même si aucun droit n'est dû.

**Je déclare avoir bénéficié de la taxation à demi-tarif pour .....litres d'alcool pur au titre de la présente campagne.**

A ....., le ..... / ..... / 20....  
Signature du récoltant  
précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

**ATTENTION : joindre obligatoirement une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour le retour du titre de mouvement.**

(1) Rayer la mention inutile

(2) Rubrique à ne servir qu'en cas d'utilisation d'un alambic mobile prêté par un tiers.